



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 784

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA FONDATION CRÉDIT AGRICOLE – PAYS DE FRANCE POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION GÉNÉRALE DE LA CHAPELLE ECCE HOMO DE TAVERNY

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le décret du 5 décembre 1983 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Fondation Crédit Agricole - Pays de France, reconnue établissement d'utilité soutient des projets de préservation et de valorisation du patrimoine culturel portés par des acteurs locaux, associatifs et publics ;

Considérant l'état sanitaire dégradé des façades et des intérieurs de la Chapelle Ecce Homo située 51, chemin des Hires à Taverny,

Considérant que la Commune de Taverny souhaite procéder à des travaux de restauration générale de la Chapelle Ecce Homo ;

Considérant que le montant des travaux de restauration générale de la Chapelle Ecce Homo est fixé à 279 312,03 € TTC ;

Considérant que le projet des travaux de restauration générale de la chapelle Ecce Homo entre dans le champ des critères d'éligibilité d'attribution de subventions octroyées par la Fondation Crédit Agricole - Pays de France ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251030-AR2025_784-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 31/10/2025

Publication le : 31/10/2025

Considérant en conséquence, qu'il convient de solliciter une subvention auprès de la Fondation Crédit Agricole - Pays de France, dans le cadre des travaux de restauration générale de la Chapelle Ecce Homo de Taverny ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Une demande de subvention est sollicitée et déposée auprès de la Fondation Crédit Agricole - Pays de France, pour les travaux de restauration générale de la chapelle Ecce Homo de Taverny.

Article 2 :

La demande de subventionnement porte sur le montant le plus élevé possible pour les travaux de restauration générale de Ecce Homo.

Article 3 :

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations figurant dans les conventions, ou la notification de la subvention de la Fondation Crédit Agricole - Pays de France.

Article 4 :

Toute acte juridique ultérieur (convention, avenant ou autre) relatif à cette demande de financement auprès de la Fondation Crédit Agricole - Pays de France pourra être signé par Madame le Maire ou son représentant.

Article 5 :

Les dépenses et les recettes afférentes à cette opération seront inscrites au budget communal des exercices 2025 et suivants.

Article 6 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la commune.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 30 octobre 2025

Le Maire,

Florence PORTELLI